



NOVEMBRE 2003

n° 126

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

La nouvelle méthode
de recensement de
la population
(1ère partie)

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions / Réponses

5 Textes Officiels

La nouvelle méthode de recensement de la population

(1ère partie)



est au Journal Officiel du 08 juin 2003 (p 9765 et suivantes) qu'a été publié le Décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ce Décret d'application des modifications introduites par la Loi du 27 février 2002 vise à organiser une nouvelle méthode de recensement et à instaurer de nouvelles responsabilités à la charge des communes.

Dans cette première partie, les différentes catégories de populations seront étudiées ainsi que les dispositions communes des enquêtes de recensement.

Le mois prochain sera abordé les modes de déroulement des enquêtes et les dispositions financières.

I- Les différentes catégories de population

Les différentes catégories de population sont la population municipale, la population comptée à part et la population totale, qui est la somme des deux précédentes.

1.1 La population municipale

La population municipale comprend :

1. Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune. La résidence habituelle d'une personne ayant plusieurs résidences en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon est :

a) Pour une personne mineure résidant ailleurs du fait de ses études, la résidence de sa famille

b) Pour une personne résidant dans une communauté appartenant aux catégories 1 à 3 (voir 1-3), la communauté

c) Pour une personne majeure résidant dans une communauté appartenant à la catégorie 4 (voir 1-3), la communauté

d) Pour une personne majeure résidant du fait de ses études hors de la résidence familiale et hors communauté, son logement

e) Pour un conjoint, concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité résidant pour des raisons professionnelles hors de la résidence familiale et hors communauté, sa résidence familiale



DOSSIER DU MOIS

f) Pour une personne qui ne se trouve dans aucune des situations décrites ci-dessus, la résidence dans laquelle elle réside le plus longtemps

2. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires dont le siège est situé sur le territoire de la commune.

3. Les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune.

4. Les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune.

1-2 La population comptée à part

La population comptée à part comprend :

1. Les personnes mineures qui, du fait de leurs études résident sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune.

2. Les personnes résidant dans une communauté appartenant aux catégories 1 à 3 (voir 1-3) dont la résidence familiale est située sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune.

3. Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans résidant dans une communauté appartenant à la catégorie 4 (voir 1-3) dont la résidence familiale se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune.

4- Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans résidant du fait de leurs études hors de leur résidence familiale et hors communauté, dans leur logement, dont la résidence de la famille se trouve sur le territoire de la commune et qui ont leur résidence habituelle située dans une autre commune.

5. Les personnes sans domicile fixe rattachées, au sens de la loi du 3 janvier 1969 susvisée, à la commune et non recensées sur le territoire de la commune.

1-3 Les communautés

Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles résidant dans des logements de fonction.

Les catégories de communautés sont :

-> les services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, les établissements sociaux de moyen et long séjour, les maisons de retraite, les foyers et résidences sociales ou assimilés (1ère catégorie)

-> les communautés religieuses (2° catégorie)

-> les casernes, quartiers, bases ou camps militaires ou assimilés (3° catégorie)

-> les établissements hébergeant des élèves ou des étudiants, y compris les établissements militaires d'enseignement (4° catégorie)

-> les établissements pénitentiaires (5° catégorie)

-> les établissements sociaux de court séjour (6° catégorie)

-> les autres communautés (7° catégorie).

La population totale d'un ensemble de communes est la somme des populations totales des communes qui le constituent. La population municipale d'un ensemble de communes est la somme des populations municipales des communes qui le constituent.

La population d'une fraction de commune est la population municipale calculée pour cette fraction de commune.

Programme de construction

Lorsque, par suite de l'exécution d'un programme de construction, l'évolution constatée de la population d'une commune répond à la formule suivante :

$B + C \geq 15\% \text{ de } A$

dans laquelle :

A = population totale selon le dernier recensement

B = chiffre de la population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée

C = quatre fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées

les chiffres de sa population peuvent être rectifiés par arrêté du ministre de l'Intérieur pris sur la proposition du ministre chargé de l'économie, sa nouvelle population totale devenant $A + B$.



DOSSIER DU MOIS

II- Les enquêtes de recensement

2-1 Dispositions communes

* Champ d'application

Les enquêtes de recensement concernent les logements, à l'exception des logements de fonction dans les communautés.

Elles portent aussi sur les personnes sans abri et les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles terrestres, présentes sur le territoire de la commune à la date de début de la collecte.

La collecte des informations dans les communautés et auprès des marinières et des personnes vivant sur les bateaux de ces derniers est effectuée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

* Rôle du maire ou du président d'EPCI

Le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsque l'organe délibérant de ce dernier l'a chargé de procéder aux enquêtes de recensement, désigne par arrêté les personnes concourant à la préparation et à la réalisation desdites enquêtes.

Lorsque l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'opérations de recensement n'a pas investi le président de la charge de procéder auxdites enquêtes, l'organe délibérant désigne, par délibération, les personnes concourant à la préparation et à la réalisation de ces enquêtes.

Les agents recenseurs sont munis d'une carte signée par le maire ou, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le modèle de cette carte est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de l'économie.



* Formation des agents

Les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement participent, préalablement à celles-ci, à une formation portant sur les conditions d'exécution de ces enquêtes. Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit l'organisation et les modalités de cette formation, ainsi que son contenu, notamment en ce qui concerne les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquêtes et la déontologie statistique.

Le maire ou, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'EPCI atteste, à l'issue de la formation, que chacune des personnes concernées a participé à cette formation.

* Echancier

Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe chaque année l'échancier de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

* Localisation des logements

Les informations relatives à la localisation des immeubles, nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, sont les suivantes :

-> En ce qui concerne les immeubles bâtis, les coordonnées géographiques, le type et le nom de la voie, le numéro dans la voie, un complément d'adresse si celui-ci est nécessaire, le type d'immeuble, la date de construction, la date d'entrée dans le répertoire d'immeubles localisés, la date de dernière modification (ou de destruction), l'aspect du bâti, le nombre de logements, le nombre d'étages, le nombre de communautés, le nombre d'établissements, le nombre d'équipements urbains;

-> En ce qui concerne le logement, l'immeuble auquel ce logement appartient, l'étage, la position dans l'étage, le numéro de porte ou toute autre indication topographique et le nom de l'occupant principal.



D'après : ATD 31 Actualités - mai 2003